



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1145

Avis délibéré le 13 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 mai 2022 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63) serait délibéré collégalement par voie électronique le 13 mai 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 février 2022 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 mars 2022 et a produit une contribution le 1^{er} avril 2022.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, qui a produit une contribution le 29 mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) se situe en limite nord de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand, sur un territoire compris entre le secteur de la chaîne des Puys, à l'ouest, et les rives de l'Allier, à l'est. Elle comporte 31 communes sur une superficie de 401 km². Elle est comprise dans le périmètre du ScoT du Grand Clermont. Le territoire est organisé autour du pôle principal de Riom et des pôles de vie de Volvic, Ennezat. Châtel-Guyon. Les autres communes sont considérées comme périurbaines.

La population intercommunale, de 66 264 habitants en 2015, est en augmentation croissante sur la période récente, de même que le parc de logements (+ 11,9 % entre 2007 et 2015). Le territoire compte 21 zones d'activités réparties sur le territoire et également dix carrières en activité. La prédominance de l'usage de la voiture sur le territoire est soulignée.

Le territoire comporte des sites patrimoniaux remarquables : en particulier les sites classés et inscrits de la Chaîne des Puys et le site Unesco « Chaîne des Puys et Faille de Limagne ».

L'autorité environnementale est saisie pour avis sur le projet d'élaboration du PLUi Riom Limagne et Volcans. L'objectif démographique retenu est celui d'une poursuite de la dynamique observée sur la période récente avec un taux de croissance annuel moyen de 0,86 % aboutissant à une population de 76 000 habitants en 2032. Le projet comprend 132 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et 4 OAP thématiques (« paysage », « zones d'activités économiques », « centralités » et « changement climatique »).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire en lien avec ce projet de document sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire à la démographie dynamique où l'extension pavillonnaire et le développement d'activités ont généré une extension importante de l'urbanisation sur la période récente ;
- les espaces naturels et la biodiversité remarquables et variés de ce territoire ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquables, menacés par l'extension de l'urbanisation et l'évolution des pratiques agricoles ;
- les mobilités alternatives à l'usage de la voiture .
- le changement climatique et ses conséquences en termes de risques naturels et de ressource en eau notamment.

Hormis la description de l'état initial de l'environnement (qui pourrait toutefois être complétée par des synthèses thématiques plus complètes), l'évaluation environnementale présente des faiblesses importantes sur la plupart des sujets : justification des choix effectués, articulation avec les documents stratégiques et de planification d'ordre supérieur, évaluation des impacts, résumé non technique, etc.

Le projet permet une réduction de la consommation d'espace par rapport à la période récente mais des interrogations importantes demeurent quant au dimensionnement et à la localisation des zones de développement de l'urbanisation résidentielle, et ce, malgré la réalisation d'un inventaire précis des capacités de densification à l'intérieur du tissu urbain des différentes communes.

Par ailleurs, aucun élément de justification n'est fourni en ce qui concerne le développement des zones d'activités, dont la surface est en hausse par rapport à celle prévue dans les documents d'urbanisme actuels.

De même, hormis les OAP portant sur ces secteurs, peu d'éléments d'analyse sont fournis concernant les UTN emblématiques du territoire que constituent Vulcania, le camping de Bel-air et Lemptégy.

Enfin, la prise en compte des enjeux localisés (en matière de milieux naturels, de paysage, etc.) s'avère impossible à vérifier à cette échelle (territoire très étendu) en l'absence de cartes superposant le projet de zonage aux enjeux identifiés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné en lien avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	9
2. Caractère complet du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	10
2.1.2. Ressource en eau.....	11
2.1.3. Paysage et patrimoine.....	12
2.1.4. Consommations énergétiques et émissions de GES.....	12
2.1.5. Risques.....	13
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences sur l'environnement du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique des éléments relatifs à l'évaluation environnementale du projet de document.....	18
3. Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	18
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	23
3.3. Paysage et patrimoine.....	24
3.4. Ressource en eau.....	25
3.5. Consommations énergétiques et émissions de GES.....	25

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV), créée le 1er janvier 2017 par fusion des trois communautés de communes de Riom Communauté, Volvic Sources et Volcans et Limagne d'Ennezat, se situe en limite nord de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand. Elle comporte 31 communes¹ sur une superficie de 401 km². Elle est comprise dans le périmètre du Scot² du Grand Clermont, comptant 106 communes et 415 000 habitants, dont elle constitue un des quatre EPCI. La situation actuelle des communes du territoire en matière d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale ou commune au RNU) n'est pas précisée dans le dossier.

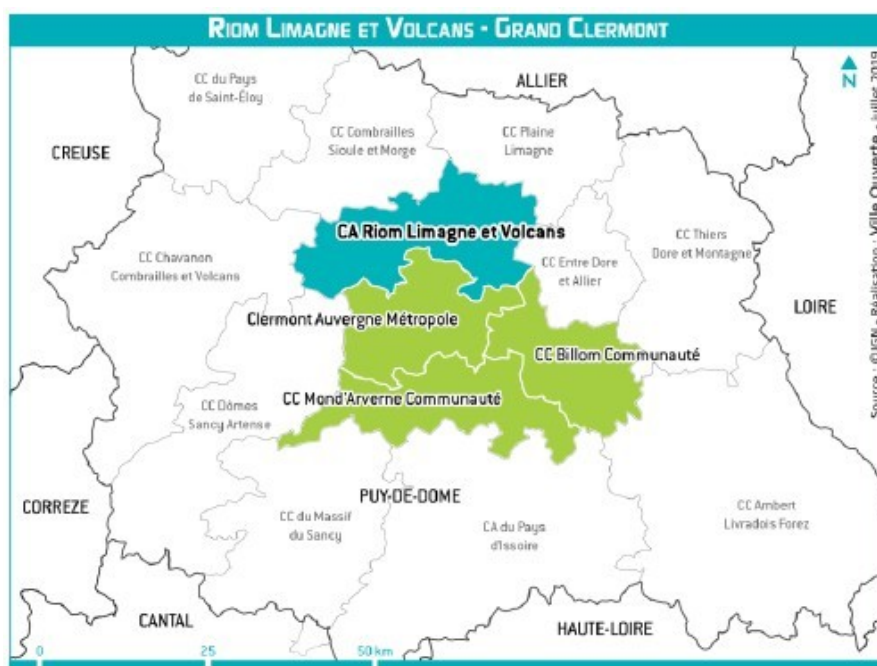


Figure 1: Localisation de la communauté d'agglomération (source : rapport de présentation)

Le territoire est organisé autour du pôle principal de Riom (qui, en continuité urbaine avec Mozac et Ménétrol, appartient au cœur urbain du Scot) et des pôles de vie de Volvic et Ennezat. Châtel-Guyon, ville thermale touristique, est identifiée comme pôle structurant du territoire. Les autres communes sont considérées comme périurbaines. Cette armature correspond à celle définie dans le Scot.

- 1 Chambaron-sur-Morge, Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chavaroux, Le Cheix-sur-Morge, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Lussat, Malauzat, Malintrat, Marsat, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Ours-les-Roches, Sayat, Surat, Varennes-sur-Morge, Volvic
- 2 Schéma de cohérence territoriale

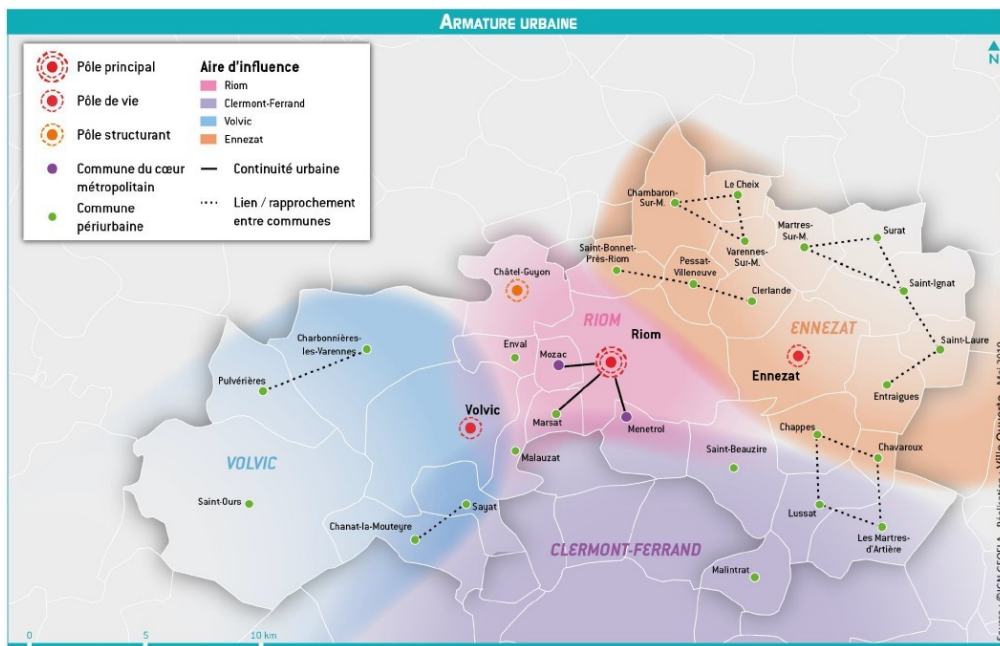


Figure 2: Communes et armature urbaine du territoire (source : rapport de présentation)

69 % du territoire est exploité par l'agriculture, 19 % est constitué d'espaces naturels et forestiers, et 12 % est artificialisé.

Le territoire est compris entre le secteur de la chaîne des Puys, à l'ouest, et les rives de l'Allier, à l'est. Son relief est très contrasté : fortes pentes de la chaîne des Puys à l'ouest et plaine agricole de la Limagne à l'est. La faille de Limagne, composée de profondes vallées, s'étend sur 30 km de Châtel-Guyon à Ceyrat, à l'interface de ces deux secteurs. Le territoire est compris entre les altitudes de 300 et 1 200 m environ. L'ouest du territoire est en partie concerné par la loi Montagne : 5 communes en intégralité et 3 partiellement.

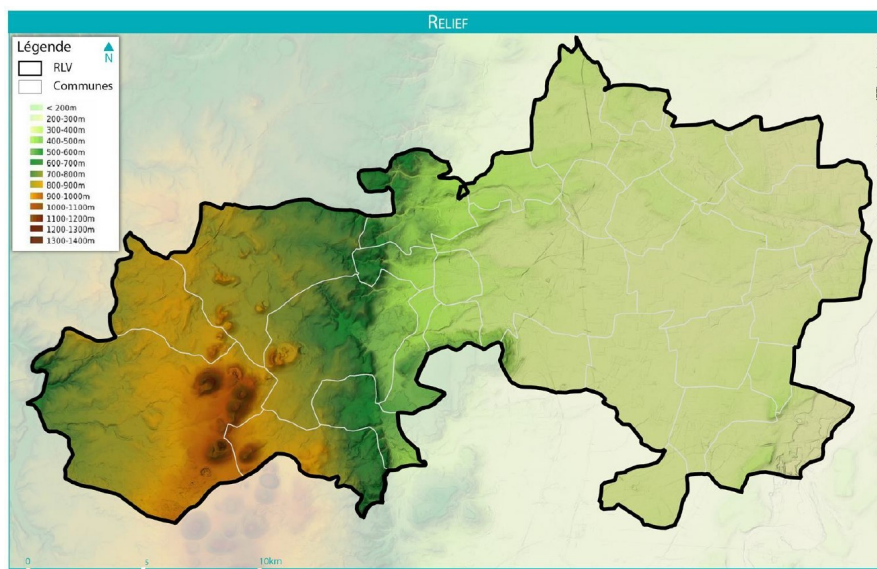


Figure 3: Relief du territoire (source : rapport de présentation)

La population intercommunale, de 66 264 habitants en 2015 (donnée Insee figurant dans le dossier³) est en augmentation croissante sur la période récente : taux de croissance annuel moyen de 1 % entre 2010 et 2015. La croissance est plus forte en partie est du territoire, notamment au ni-

3 67 153 habitants selon les données INSEE 2018

veau de l'ancienne communauté de communes Limagne d'Ennezat (+ 1,65 % annuellement sur cette période) du fait de la proximité du cœur urbain et de la facilité d'accès à celui-ci, et plus faible dans le secteur de la faille (Volvic, Châtel-Guyon, Enval, etc.), plutôt en déprise. La taille moyenne des ménages, de 2,3 personnes en 2015, est en baisse du fait du phénomène de desserrement des ménages.

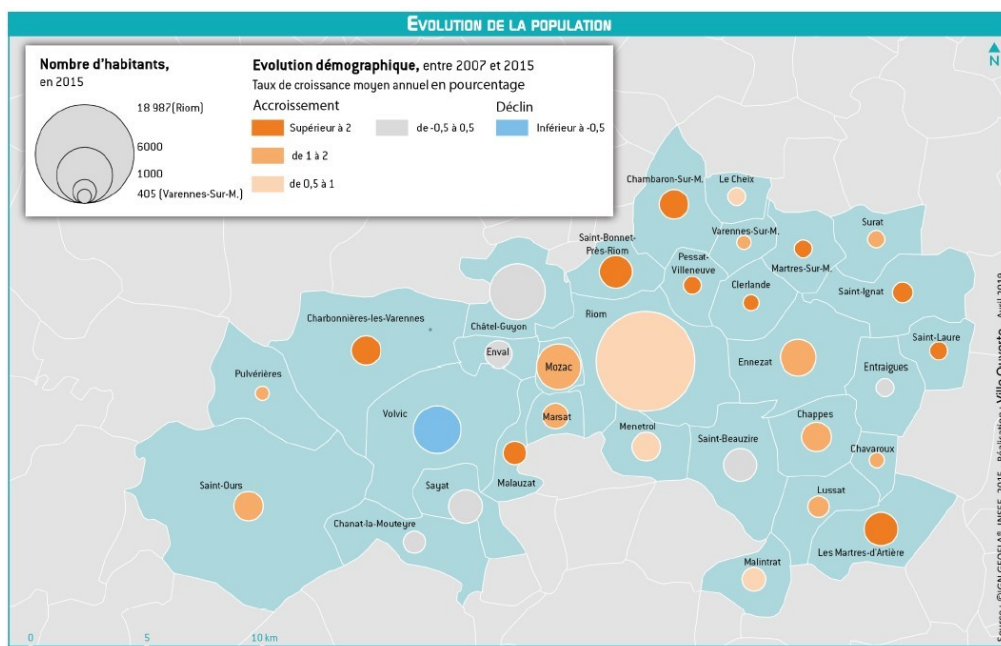


Figure 4: Évolution démographique des communes du territoire (source : rapport de présentation)

Le parc de logements, au nombre de 32 274 en 2015, est en progression constante : + 11,9 % entre 2007 et 2015. Sur cette période, 332 logements ont été construits annuellement en moyenne. La grande majorité des logements est constituée de maisons individuelles (75 %), de taille importante (4,4 pièces en moyenne) et relativement anciens (47 % des résidences principales datent d'avant 1975). La vacance de logements, dont le taux est globalement faible (4,7 % en moyenne sur le territoire), est concentrée au niveau des centres anciens (Châtel-Guyon et Riom, principalement).

Le territoire compte 21 zones d'activités réparties sur le territoire⁴, principalement autour du pôle de Riom et dans le secteur de la faille de Limagne. Il comporte également dix carrières en activité qui extraient de la pouzzolane et de la pierre de lave dans le périmètre du site Unesco et trois autres qui extraient des granulats dans le secteur du val d'Allier.

Les activités agricoles exercées sur le territoire sont diverses : espaces pâturés de la chaîne des Puys, cultures céréalières de Limagne (dont la qualité et la fertilité des sols sont soulignées), cultures maraîchères, arboricoles et viticoles marginales réparties sur le territoire. Plusieurs entreprises agro-alimentaires majeures sont implantées sur le territoire : Limagrain, Jacquet, Cristal Union. Une étude agricole et foncière⁵ a été réalisée sur le territoire. Celle-ci identifie la forte pression foncière liée à l'urbanisation (habitat, ZA, transports, etc.) à laquelle sont soumis les espaces agricoles de l'EPCI.

La prédominance de l'usage de la voiture sur le territoire est soulignée : 91 % des ménages sont motorisés. Presque 90 % des déplacements domicile-travail s'effectuent en voiture. En termes de

4 La cohérence avec le DOG en vigueur du Scot (modification n°6 approuvée le 20 décembre 2019) nécessite d'être vérifiée

5 Jointe en annexe au rapport de présentation

transports collectifs, le rôle prépondérant des gares ferroviaires de Riom, Volvic et Pontmort est souligné. Quatre lignes de bus centrées autour de Riom complètent ce réseau. Le rapport souligne le faible nombre d'aménagements cyclables sécurisés en dehors de Riom et des deux voies vertes existant sur le territoire.

Le territoire comporte enfin des sites patrimoniaux remarquables : en particulier les sites classé et inscrit de la Chaîne des Puys et le site UNESCO « Chaîne des Puys et Faille de Limagne »⁶, dont le périmètre couvre en partie le territoire du PLUi.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'élaboration du PLUi a été initiée par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document est organisé autour de trois axes :

- Un territoire moteur à l'échelle régionale valorisant ses singularités ;
- Une démarche de projet vertueuse accompagnant l'évolution des modes de vie ;
- Des actions transversales permettant de faire face au changement climatique.

Ces axes se déclinent en 15 grandes orientations.

Le projet de PLUi comporte 132 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et quatre OAP thématiques (« paysage », « zones d'activités économiques », « centralités » et « changement climatique »).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné en lien avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire à la démographie dynamique où l'extension pavillonnaire et le développement d'activités ont généré une extension importante de l'urbanisation sur la période récente ;
- les espaces naturels et la biodiversité remarquables et variés de ce territoire ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquables, menacés par l'extension de l'urbanisation et l'évolution des pratiques agricoles ;
- les mobilités alternatives à l'usage de la voiture .
- le changement climatique et ses conséquences en termes de risques naturels et de ressource en eau notamment.

6 Inscrit en juillet 2018

2. Caractère complet du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

Le rapport est divisé en plusieurs volumes comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme⁷. Il comprend notamment les documents suivants :

- la présentation du territoire et du projet de PLUi (1.1) ;
- l'état initial de l'environnement (1.3) et Diagnostic territorial (1.6) ;
- les justifications des choix retenus (1.4) ;
- l'évaluation environnementale (1.5), document constitué en majeure partie d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, mais comprenant également un résumé non technique (différent de celui qui fait l'objet du document 0.0), une analyse de l'articulation du plan avec les documents supérieurs (déjà menée dans la partie 1.4) ainsi qu'une présentation du dispositif de suivi des résultats de l'application du PLUi ;
- la consommation d'espace et les capacités de densification (1.2) ;
- le résumé non technique (0.0).

Il s'avère ainsi que certaines analyses sont menées dans plusieurs documents du rapport, entraînant des répétitions. Ce constat interroge sur la cohérence globale du rapport et sur la relecture qui en a été faite.

Par ailleurs, comme déjà évoqué en partie de cet avis, une actualisation des données démographiques et concernant le logement est nécessaire pour prendre en compte dans l'élaboration de ce PLUi les évolutions récentes, notamment en termes d'étalement urbain.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'effectuer une revue éditoriale de son dossier et d'améliorer sa lisibilité pour le public.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

La description de l'état actuel de l'environnement est effectuée dans le volume 1.3⁸.

2.1.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les nombreux zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel relevés sur le territoire sont identifiés, décrits et localisés sur la carte p.105 : 27 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff)⁹ de type I et II, cinq sites Natura 2000¹⁰, trois espaces naturels sensibles (ENS), une réserve naturelle régionale (RNR).

⁷ Article R.151-1 et suivants

⁸ Sauf mention contraire, les références de pages citées ici se rapportent à celui-ci

⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

Une déclinaison à l'échelle du territoire du PLUi des analyses menées dans les documents d'ordre supérieur relatifs aux continuités écologiques¹¹ (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques) est effectuée. Les cartes p.137 et 138 localisent de manière synthétique les principales continuités écologiques du territoire ainsi que les secteurs dans lesquels des risques de rupture de ces corridors sont identifiés. La carte de l'intensité de l'éclairage nocturne (p.140) identifie la « trame noire » du territoire. Le rapport identifie (p.139) les enjeux spécifiques aux différents secteurs du territoire (de l'ouest à l'est : plateau des Dômes, coteaux de la faille, agglomération de Riom, plaine agricole) ainsi que ceux liés aux structures linéaires existant sur le territoire (infrastructures routières et ferroviaires et cours d'eau). La pression liée à l'extension des zones urbanisées et aux infrastructures de transport, ainsi que les atteintes aux structures bocagères sont identifiées comme les principales menaces au maintien des continuités écologiques.

Une cartographie de prélocalisation des zones humides réalisée dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) concernant le territoire est fournie p.129. Le rapport précise en outre que « *des investigations complémentaires de caractérisation doivent être réalisées pour tout projet menaçant de détruire ou détériorer le fonctionnement d'une zone potentiellement humide* » (p.128).

2.1.2. Ressource en eau

Le réseau hydrographique est décrit de manière satisfaisante. Les cours d'eau et leurs bassins versants ainsi que les masses d'eau souterraines sont décrits et cartographiés.

Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) du territoire sont identifiés. Aucune donnée chiffrée n'est cependant produite concernant la disponibilité de la ressource produite par ces captages. De même, la situation en matière d'assainissement des eaux usées n'est pas décrite de manière complète : seules les agglomérations les plus importantes sont abordées (p.183) et, pour ces territoires, les capacités résiduelles des stations d'épuration ne sont pas systématiquement déterminées.

L'Autorité environnementale recommande de fournir les données relatives aux disponibilités des ressources en eau et aux capacités résiduelles de traitement des stations d'épuration, indispensables à l'élaboration du projet de PLUi.

A ce sujet, le rapport souligne de plus que le « *développement des nouvelles urbanisations [doit être] en lien avec les capacités de traitement ou conditionnées au développement de solutions de traitement* » (p.184), ou encore que « *la prise en compte des capacités des différents réseaux, notamment d'adduction en eau potable, a permis d'affiner la localisation des zones de développement* » (1.4, p.32).

Le dossier met notamment en évidence :

- le caractère canalisé et l'état globalement médiocre des cours d'eau situés en partie est du territoire, dans la plaine agricole ;
- la moindre recharge des nappes souterraines sur la période récente (années 2018 et 2019), due aux fortes chaleurs estivales et aux faibles précipitations durant les automnes et hivers ;

11 SRCE (Schéma régional de continuité écologique) Auvergne (à ce sujet, le rapport, qui précise que « *l'adoption du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [qui viendra se substituer au SRCE] est prévue pour la fin d'année 2019* », nécessite d'être actualisé) et Scot du Grand Clermont

- l'augmentation consécutive des prélèvements d'eau sur le territoire entre 2008 et 2017, notamment un doublement des pompages à des fins d'irrigation des cultures (tableau p.31).

2.1.3. Paysage et patrimoine

Une présentation des paysages du territoire est effectuée. Les principales unités paysagères sont identifiées sur la carte p.36. Une description de celles-ci est effectuée, issue en partie de l'atlas des paysages de l'Auvergne (DREAL, 2014).

Les principaux enjeux paysagers sont identifiés et décrits de manière illustrée (photographies, schémas de principes de l'état actuel et des évolutions), et font l'objet de cartes de synthèse :

- les principales structures paysagères liées au relief, à l'eau et à la végétation marquant le territoire (« Carte des structures paysagères », p.44) ;
- les sites patrimoniaux (dont UNESCO), points de vue, itinéraires de découverte, etc. (« Carte de la découverte des paysages », p.59) ;
- la progression de l'urbanisation (« Sensibilités paysagères face à l'urbanisation », p.73).

Par ailleurs, si les analyses menées sont globalement adaptées à l'échelle considérée (communauté d'agglomération), certains éléments mériteraient d'être analysés à l'échelle communale pour permettre d'éclairer les choix faits en matière de zonage. Par ailleurs, ces cartes, d'une définition trop faible, ne permettent pas de zoomer de manière importante sur des secteurs précis ou ne sont pas complétées par des focus sur les secteurs à enjeux. C'est notamment le cas des « coupures vertes sous pression urbaine » (carte p.73) dont seules les principales à l'échelle de l'EPCI sont identifiées.

L'Autorité environnementale recommande de fournir un volet paysager à une échelle plus fine et dans tous les secteurs à enjeux paysagers.

La structure des différents types d'espaces urbanisés (Riom, bourgs anciens et habitat dispersé) est également décrite de manière illustrée. Il est précisé que les centres de Riom, Châtel-Guyon et Mozac font l'objet de sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le rapport fait en particulier le constat d'une progression des boisements au niveau des puys, d'une perte du maillage bocager (haies et arbres isolés) dans la plaine agricole et d'une importante dynamique de périurbanisation et de banalisation des entrées de ville.

2.1.4. Consommations énergétiques et émissions de GES¹²

Les données présentées sont issues du plan climat air énergie (PCAET) du territoire RLV¹³.

Les émissions de GES du territoire représentent environ 399 kteq CO₂/an, soit 6,1 teq CO₂/an-hab (valeur légèrement inférieure à la moyenne des émissions départementales). La plupart de celles-ci et les principales consommations énergétiques sont liées aux secteurs du transport et résidentiel. Le potentiel de production d'énergie renouvelable sur le territoire (solaire, biogaz et géothermie) est identifié.

Le sujet de l'adaptation au changement climatique n'est pas abordé.

¹² Gaz à effet de serre

¹³ Approuvé le 5 novembre 2019

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans l'évaluation un volet changement climatique sous tous ces aspects (atténuation et adaptation).

2.1.5. Risques

Les risques naturels et technologiques et les nuisances (bruit et qualité de l'air dégradée, en particulier) concernant le territoire sont décrits et cartographiés.

Le rapport met en particulier en évidence les risques relatifs:

- aux inondations (3 PPRNPI¹⁴ concernent le territoire);
- au transport de matières dangereuses (TMD);
- aux installations classées pour la protection de l'environnement réparties sur le territoire (58): carrières, élevages et industries (dont agroalimentaire), notamment.

Par ailleurs, les principales nuisances identifiées concernent:

- les secteurs affectés par le bruit dû aux infrastructures routières et ferrées;
- les secteurs urbains où la qualité de l'air est dégradée du fait principalement du transport routier et des émissions du secteur résidentiel;
- ces mêmes secteurs urbains où la pollution lumineuse est source d'impacts sur les écosystèmes et la santé humaine.

Pour chacune des thématiques environnementales, les principaux enjeux sont identifiés de manière extrêmement synthétique à l'échelle intercommunale et non territorialisée par secteur géographique. Cette absence empêche le repérage des secteurs à enjeux.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'étoffer et de territorialiser les synthèses thématiques dressées, par des cartographies à une échelle adaptée.

Une présentation du scénario « au fil de l'eau » sans élaboration du PLUi est effectuée (1.5, p.50-51) : celle-ci est extrêmement sommaire (2 pages) et peu compréhensible.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce sujet.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les documents stratégiques et de planification concernant le territoire est menée dans le document 1.4 du rapport. Elle concerne en particulier :

- Le Scot du Grand Clermont¹⁵ : Le rapport décrit l'articulation du projet de PLUi avec le Scot de façon succincte (p.7 à 13). Ainsi, il n'est pas précisé si les objectifs et « déclinaisons » du Scot retenus pour l'analyse sont exhaustifs.

Par ailleurs, si les arguments développés pour justifier de cette bonne articulation sont pertinents, par exemple :

- le développement des transports en commun et de la logique d'intermodalité à travers la mise en avant du rôle central de la gare de Riom (densification du quartier prévue par le projet de PLUi) et les mesures réglementaires visant à développer les modes doux (normes de stationnement, emplacements réservés, etc.) ;

¹⁴ Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

¹⁵ Approuvé le 29 novembre 2011

- la lutte contre l'étalement urbain grâce à une urbanisation privilégiée dans le tissu urbain existant ;
- la préservation des espaces naturels par l'inscription en zone N, voire Np (protégée), ou Uj (jardin en zone urbaine) ;
- la prise en compte des enjeux « paysages » et « changement climatique » par le biais d'OAP thématiques spécifiques ;

Ils restent au stade de principes et ne sont ni chiffrés, ni territorialisés, ni illustrés.

In fine, ces quelques éléments ne constituent pas une démonstration de la bonne articulation du projet de PLUi avec le Scot. Une justification chiffrée et cartographiée¹⁶ de la bonne articulation du projet avec le Scot est nécessaire.

- Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes¹⁷ : L'articulation du projet de PLUi avec ce schéma est abordée p.17 à 23. De la même façon, les objectifs du Sraddet abordés, tous a priori déclinés du 1er objectif stratégique du 1er objectif général de ce document, sont en nombre réduit, sans qu'aucune explication ne soit fournie.

Pour l'essentiel, les éléments d'analyse sont des « copier-coller » de l'étude de l'articulation du projet avec le Scot.

- La charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA)¹⁸ : Les principaux objectifs de ce document sont rappelés

Le document 1.5 du rapport comporte également une analyse de l'articulation du PLUi avec ces documents. Les éléments présentés sont également très succincts, très partiels (rien n'est expliqué quant au choix de n'étudier que certains objectifs des documents) et non illustrés, en particulier concernant le Scot (trois pages), le SRADDET (trois pages), le plan climat air énergie (PCAET) de RLV¹⁹ (deux pages), la charte du PNRVA (une page et demie) ou le plan de gestion du bien Unesco (une page). La présente analyse ne permet pas de vérifier la contribution du projet de PLUi à l'atteinte des objectifs fixés par les documents d'ordre supérieur.

Par ailleurs, les principaux objectifs de plusieurs documents sont rappelés dans diverses parties du rapport de présentation sans que l'articulation du PLUi avec ceux-ci soit étudiée : programme local de l'habitat (PLH) de RLV²⁰, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021²¹, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Allier Aval²² et Sioule²³, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne²⁴, zones vulnérables aux nitrates et programmes d'actions qui en découlent²⁵, schéma régional des carrières(SRC)²⁶.

16 Notamment cartes p.53 et 68 du DOG du Scot relatives respectivement aux enjeux écologiques et aux enjeux paysagers (cette dernière étant élaborée avec le PNR des Volcans d'Auvergne)

17 Le rapport doit être actualisé pour intégrer la date de l'approbation de ce schéma : 10 avril 2020

18 Pour la période 2013-2025, ce que le rapport ne précise pas

19 Arrêté le 26 mars 2019

20 Pour la période 2019-2025, adopté le 18 décembre 2018

21 Approuvé le 3 mars 2022 son actualisation en cours n'est pas évoquée

22 Approuvé le 13 novembre 2015

23 Approuvé le 5 février 2014

24 Arrêté le 15 mars 2022 ,son actualisation en cours n'est pas évoquée

25 22 communes situées dans la plaine agricole de la Limagne sont concernées par ces zones

26 Le rapport indique que « [celui-ci] devra être adopté au plus tard le 31 décembre 2019 [...] » (1.3, p.13) et mentionne par ailleurs le « schéma régional des carrières du Puy-de-Dôme » (1.1, p.17). Le rapport nécessite d'être actualisé sur ce point, le schéma régional ayant été approuvé le 8 décembre 2021

L'articulation du projet de PLUi avec les documents cadres (Scot, Sraddet, charte de parc, Unesco) concernant les importants équipements touristiques prévus sur le territoire, en particulier les UTN à Saint-Ours-les-Roches : Vulcania²⁷ et Lemptégy²⁸, n'est pas abordée spécifiquement. Le Scot rappelle à ce sujet qu'« *il revient aux PLU(i) de répertorier ces projets touristiques et de s'assurer du respect des orientations fixées par le Scot, notamment en définissant une Orientation d'aménagement et de programmation* » : la prise en compte des objectifs du Scot dans ces OAP nécessite d'être spécifiquement étudiée.

L'élaboration du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise est en cours pour une finalisation prévue en 2022. La partie centrale du territoire du PLUi est concernée par le PPA.

L'Autorité environnementale recommande de rassembler et d'approfondir dans une même partie du rapport l'ensemble des analyses concernant l'articulation du PLUi avec les documents stratégiques Sraddet, Scot, Sdage, PGRI et SRC.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport justifie les dispositions du zonage, du règlement et des OAP au regard de leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le PADD (tableau 1.4, p.33 à 39). Ces éléments restent toutefois très généraux (présentation de principes uniquement) et non territorialisés.

Les éléments concernant les OAP (1.4, p.41 à 43) consistent uniquement en une présentation synthétique de leurs principes.

In fine, le rapport ne comporte pas les éléments exigés par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles R.151-2, 4° (« *Le rapport de présentation comporte les justifications de [...] La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9* ») et R.151-3, 4° (« *le rapport de présentation [...] explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...] ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables [...]* »).

L'Autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété sur les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

2.4. Incidences sur l'environnement du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences environnementales potentielles du projet de PLUi est menée dans le volume 1.5²⁹.

Le rapport fait preuve d'une certaine confusion dans la définition de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation de ces impacts. En effet, il est indiqué que « *[...] les différents secteurs*

27 OAP STO_3

28 OAP STO_4

29 Sauf mention contraire, les références de pages citées ici se rapportent à celui-ci

de développement potentiel (secteurs 1AU et 2AU³⁰) ont fait l'objet d'une première analyse afin de mettre en avant les enjeux rencontrés sur chacun d'eux » (1.5, p.43) : il semble donc que l'analyse des impacts du projet porte uniquement sur les secteurs à urbaniser. Or, il est expliqué par la suite que « les secteurs de dents creuses potentiellement mobilisables ont été analysées afin de sélectionner celles présentant les enjeux environnementaux les plus importants » (1.5, p.44) : le potentiel de densification, y compris en zone urbaine (U), semble ainsi pris en compte dans cette analyse (illustration p.45).

Par ailleurs, l'analyse ne paraît concerner que les enjeux liés au milieu naturel (p.47 et suivantes) alors même que certains secteurs nécessitent d'être protégés fortement au regard de leur intérêt paysager et patrimonial (ex : Chaîne des Puys, rebords boisés et vallées de la faille de Limagne³¹, etc.) De plus, le critère « zone humide » est le seul pris en compte dans la hiérarchisation de la sensibilité des secteurs (p.47-48) sans aucune justification.

Une liste évaluant les incidences des zones à urbaniser est fournie (p.56 à 77). En l'absence d'illustrations cartographiques, la pertinence des analyses est difficilement vérifiable. Par ailleurs, les enjeux pris en compte sont uniquement ceux relatifs au milieu naturel : les autres enjeux environnementaux (paysage, énergie, etc.) ne sont pas abordés. Pour plusieurs secteurs que le PLUi identifiait initialement comme « à urbaniser » et pour lesquels l'évaluation environnementale préconise une absence d'urbanisation, la mesure proposée consiste en la réalisation d'études (faune-flore, zone humide, etc.) Le niveau d'incidence suite à ces mesures est systématiquement diminué sans que les résultats de ces études soient connus. L'analyse cartographique (p.79 à 85) ne concerne que les secteurs sur lesquels l'impact résiduel est estimé à minima modéré, ce qui limite beaucoup les secteurs présentés et ne permet pas de présenter les mesures de réduction proposées sur les secteurs présentant après mise en œuvre de ces mesures un niveau d'enjeu faible (soit la majorité des secteurs).

Une analyse thématique des incidences du PLUi (plan de zonage, OAP, règlement) est effectuée (tableau p.87 à 107). Son caractère très générique lui confère une faible pertinence.

Une analyse des incidences potentielles du projet sur les zones Natura 2000 est effectuée (p.112 à 163). Elle ne concerne également que les zones « à urbaniser » prévues par le PLUi. L'impact potentiel des zones U, pouvant être également proches des secteurs Natura 2000, aurait également dû être évalué. De même, les effets d'autres éléments figurant sur les plans de zonage (haies et alignements d'arbres identifiés et protégés, notamment) auraient mérité d'être considérés : rôle dans le maintien des continuités, notamment. Faute de description suffisante et d'illustrations (documents cartographiques, notamment), il est impossible de comprendre les mesures proposées et de se prononcer sur l'efficacité de celles-ci. À titre d'exemple, concernant la zone à urbaniser « BEA-AU-1 BIOPOLE », située à proximité du site du marais salé de Saint-Beauzire :

- « Réduction de la zone de développement de 145 588 m² à 102 359 m² (soit une réduction d'environ 30 %) » : où se situe cette réduction ?
- « Création d'une zone tampon paysagère en bordure sud du site avec une recherche de diversité de milieux (enrochements, mares) » : taille de cette zone tampon ? Localisation par rapport au site Natura 2000 ?

30 Le rapport indique que « les zones à urbaniser, sont des secteurs qui sont « ouverts » à l'urbanisation dans le cadre du PLUi Riom Limagne et Volcan » (p.48), ce qui est inexact dans le cadre des zones à urbaniser à long terme (2AU), conditionnées à une évolution du document d'urbanisme pour leur ouverture à l'urbanisation

31 Vallées du Sardon, de l'Ambène, du Chambaron et du Mirabel, par exemple

- « *Bandes d'espaces verts permettant la circulation de la faune* » : localisation de ces bandes ? Articulation avec les continuités écologiques identifiées sur le site ou à proximité ?
- « *Entretien des berges* » : de quelles berges s'agit-il ?
- « *Création d'une zone tampon stricte vis-à-vis du cours d'eau Le Rif (min 10 m)* » : localisation de cette bande ? La surface de celle-ci est-elle comprise dans la zone à urbaniser (et son aménagement prévu dans une éventuelle OAP) ou exclue de celle-ci ?
- Par ailleurs, le rapport précise, après qu'une incidence résiduelle de « *tassement des sols lors des opérations* » ait été identifiée et qu'une mesure de réduction ait été préconisée (« *[utiliser des] machines avec des pneumatiques adaptées / réduire les charges / optimiser les passages* ») que « *la mise en place de ces mesures permet d'éviter la destruction d'habitats* » : de quels habitats s'agit-il ? D'habitats d'intérêt communautaire relevés sur le site Natura 2000 voisin ? Dans ce cas, un évitement strict est nécessaire, d'autant plus que le rapport précise que « *le secteur est dans un mauvais état de conservation* ».

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences environnementales du projet de PLUi en prenant en compte l'ensemble des zones et éléments définis par le PLUi (et non uniquement les secteurs à urbaniser) et l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (et non uniquement ceux relatifs au milieu naturel), et en établissant des documents cartographiques à différentes échelles superposant le projet de zonage et les enjeux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi proposés sont en nombre très important (1.5, p.165 à 169). Leur classement par fréquence de suivi plutôt que par thématique concernée ne facilite pas la compréhension globale du dispositif proposé.

Ces indicateurs semblent toutefois pertinents pour prendre la mesure de certains impacts négatifs du PLUi. Par exemple, en matière d'efficacité foncière et de consommation d'espace agricole et naturel : « *Rythme de construction (m² de logements neufs / an)* », « *Surface artificialisée sur l'intercommunalité et type d'espace consommé (ha urbanisés/typologie)* », « *Surfaces agricoles ou naturelles concernées par des zones U (ha)* », « *Surface d'espaces urbains requalifiés (m²)* », « *Rapport nombre de logements collectifs / nombre de logements individuels* », « *Rapport nombre de logements en renouvellement urbain / nombre de logements en extension* ».

En revanche ces indicateurs ne servent pas à rendre compte des incidences directes ou indirectes, immédiates, du projet de PLUi. De plus, il manque l'état de référence de ces indicateurs issu de l'élaboration du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi de l'efficacité des mesures à l'ensemble des incidences potentielles du PLUi sur l'environnement et d'établir l'état de référence des indicateurs retenus pour l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi.

2.6. Résumé non technique des éléments relatifs à l'évaluation environnementale du projet de document

Le résumé fourni (volume 0.0) ne consiste qu'en une présentation très synthétique du projet de PLUi. Il ne répond ainsi pas à l'objectif assigné dans le code de l'urbanisme à ce document (article R.151-3, 7°), à savoir synthétiser les éléments du rapport de présentation relatifs à l'évaluation environnementale (articulation du PLUi avec les autres documents stratégiques et de planification, analyse de l'état initial de l'environnement, études des incidences du plan sur l'environnement et présentation des mesures associées, explication des choix retenus, présentation du dispositif de suivi) et décrire la manière dont la démarche d'évaluation a été effectuée.

La partie « résumé non technique » du document 1.5 consiste en une synthèse extrêmement succincte (6 pages), par conséquent nécessairement simplificatrice, et non illustrée du territoire et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Aucun de ces deux documents ne permet au public de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet de PLUi et de la démarche d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au rapport un résumé non technique unique satisfaisant à cette exigence. Elle recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Hypothèse de croissance démographique retenue

Sans alternatives et sans justification par rapport au Scot, l'objectif démographique retenu est celui d'une poursuite de la dynamique observée sur la période récente : taux de croissance annuel moyen de 0,86 % (1.2, p.16), aboutissant à une population de 76 000 habitants en 2032.

L'Autorité environnementale recommande d'argumenter le choix du maintien de la dynamique démographique actuelle par rapport à d'autres alternatives, en étudiant la cohérence avec la croissance des territoires voisins (notamment la métropole clermontoise) et la compatibilité avec les objectifs démographiques fixés pour ce territoire par le Scot.

Volume de logements à produire

Les objectifs fixés par les documents stratégiques locaux sont les suivants (1.2, p.13 et suivantes) :

- Le Scot vise la production de 45 000 logements sur la période 2011-2030, dont 70 % dans le cœur métropolitain (dont font partie Riom, Mozat et Ménétrou), 15 % dans les pôles de vie (Ennezat et Volvic sur le territoire) et 15 % aux territoires périurbains (autres communes). Pour RLV, cet objectif se décline en 5 945 logements, dont 2 355 au maximum pour les territoires périurbains (Document d'orientations générales du Scot, p.23). 785 logements en plus peuvent être réalisés dans les dents creuses ou en renouvellement urbain ;

- Le PLH fixe un objectif de production de 2 650 logements sur la période 2019-2025 (soit 440 logements/an en moyenne), dont 1 300 dans le cœur métropolitain et les pôles de vie, 1 340 dans les communes périurbaines et 242 par réhabilitation de logements vacants.

Les besoins en logements à produire sont estimés (1.2, p.16), en cohérence avec le PLH, à 440 par an en moyenne, dont 40 issus d'une sortie de vacance, 120 du renouvellement urbain et 280 créés sur « terrain vierge » (il n'est pas précisé si ces logements doivent être réalisés dans une dent creuse du tissu urbain ou peuvent l'être en extension de celui-ci). La part à produire dans les communes périurbaines est limitée à 50 %, soit 220 /an au maximum.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler le calcul du volume de logements à produire pour tenir compte de l'accueil de population nouvelle et du phénomène de desserrement des ménages (calcul du « point mort ») ;**
- **chiffrer l'objectif de construction dans les dents creuses du tissu urbain ;**
- **chiffrer l'objectif de diversification de la typologie du parc de logements : production de types de logements adaptés à des ménages plus réduits et moins consommateurs d'espace (intermédiaire, collectif).**

Consommation d'espace sur la période récente

Cette consommation foncière est évaluée dans plusieurs parties du rapport :

- la perte de surface agricole liée à l'urbanisation (zone d'activités, habitat, transports, etc.) est estimée à « 600 ha depuis 2006, soit près de 55 ha par an, auxquels s'ajoutent 15 ha/an de consommation masquée » (diagnostic agricole, p.30) ;
- la méthode de « l'artificialisation » estime que 383,7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés entre 2009 et 2017, soit 47,9 ha/an, dont 66 % à destination d'habitat et 23 % pour les activités économiques (1.2, p.5) ;
- la méthode de la « tache urbaine » aboutit à une consommation d'espace sur la période précédente estimée à 434,6 hectares entre 2007 et 2017, soit 43 ha/an (1.4, p.32 et 1.2, p.8).

Les différences entre ces évaluations, aboutissant néanmoins à des résultats du même ordre de grandeur, ne sont pas expliquées et illustrées par des exemples.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la méthode retenue quant à la mesure de l'artificialisation des sols.

Maîtrise de la consommation foncière pour la production de logements

Les documents d'ordre supérieur fixent les objectifs suivants :

- DOG du Scot :
 - consommation foncière pour la création de logements nouveaux : 130 m² par logement dans le cœur métropolitain, 500 m² dans les pôles de vie et 700 m² dans les territoires périurbains ;

- surfaces maximales de terrain pour la construction de logements « *en extension, en dents creuses* » et *en renouvellement urbain* » (DOG du Scot, p.24) : 254 ha pour RLV sur la période 2011-2030 (soit 12,7 ha/an). Une distinction entre ces différents types d'espaces est nécessaire, d'autant que la construction en renouvellement urbain ne consomme pas de terrain car remplace des constructions préexistantes ;
- le PLH prévoit une consommation d'environ 91 ha pour la création de logements sur la période 2019-2025, soit 15 ha par an en moyenne.

Une démarche de détermination du potentiel foncier mobilisable dans le tissu urbain a été mise en œuvre dans chacune des communes³² : identification des « dents creuses » et des parcelles potentiellement densifiables (Bimby³³). Parmi celles-ci, un tri est effectué pour ne conserver que les « mobilisables » (parcelle non aménagée et non occupée par un jardin ou un verger) et un coefficient de rétention foncière de 30 % est retenu.

Les consommations foncières moyennes par logement pour évaluer le nombre de logements pouvant être créés dans le tissu urbain sont les suivantes : 250 m²/logement dans le cœur urbain, 500 m² pour les pôles secondaires et 700 m² dans les autres communes.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le choix d'un coefficient de rétention foncière de 30 % au regard de ce qui est actuellement observé sur le territoire ;**
- **justifier le choix de la densité retenue dans le cœur urbain (250 m²), deux fois moins forte que ce que prévoit le Scot (130 m²), alors même que ne sont considérés que les logements en densification du tissu urbain, à même de présenter des densités plus importantes que ceux créés en extension.**

Sur la période d'application du PLUi (2022-2032), sont ainsi identifiés 62,59 ha en dents creuses, permettant la construction de 1091 logements, et 40,6 ha en densification, permettant la construction de 744 logements, soit la construction potentielle de 1835 logements, soit environ 170 logements par an.

Parmi les 280 logements/an que le PLUi estime nécessaire de créer sur terrain vierge, 170 pourraient ainsi l'être à l'intérieur du tissu urbain.

Le tableau suivant permet d'estimer la surface nécessaire à la création de 110 logements/an en extension urbaine (soit 1210 logements sur la durée d'application du PLUi) :

	Cœur urbain	Pôles de vie	Communes périurbaines	Total
Nombre de logements à créer en extension	847 (70 %)	181 (15 %)	181 (15 %)	1210 (100 %)
Densité retenue	250 m ² (Scot : 130 m ²)	500 m ²	700 m ²	
Surfaces nécessaires	22 ha (11 ha)	9,1 ha	12,7 ha	43,8 ha (32,8 ha)

32 En application du Scot, qui impose que « dans les territoires périurbains, les PLU conditionnent, sur la base d'une réflexion à l'échelle intercommunale, l'ouverture à l'urbanisation à une étude de justification de l'extension urbaine qui doit démontrer le manque de faisabilité de nouveaux logements au sein du tissu urbain au regard d'un manque de disponibilité foncière, d'un phénomène de rétention foncière ou de l'absence de friches urbaines à reconquérir au sein du tissu urbain ou d'une incompatibilité de l'implantation de logements avec des enjeux ou contraintes urbaines, patrimoniales, paysagères ou environnementales » (1.2, p.19)

33 Définition Bimby : Il s'agit d'une démarche de densification « douce » visant à créer, au sein des zones pavillonnaires, de nouveaux logements sur des parcelles déjà construites. Concrètement, cette démarche consiste en la division de parcelles ou la surélévation de maisons de propriétaires volontaires. Encadrée par une collectivité, elle repose donc sur l'initiative des habitants.

Il est nécessaire de justifier les surfaces prévues par le projet en extension urbaine (1.2, p.34 : zones 1AUR (105,57 ha) partiellement en extension et zones 2AUR (50,58 ha), a priori intégralement en extension), a priori très supérieures à ce qui apparaît nécessaire : 43,8 ha, voire 32,8 ha en prenant en compte l'objectif fixé par le Scot de limiter à 130 m² la consommation d'espace par logement nouveau créé dans le cœur urbain.

L'Autorité environnementale recommande de chiffrer la consommation d'espace maximale pour la création de logements en extension urbaine sur la durée d'application du PLUi.

L'Autorité environnementale relève par ailleurs qu'au plus tard à la moitié de sa période d'application (2027), le PLUi devra avoir été rendu compatible avec le Scot qui aura lui-même dû, avant 2026, prendre en compte les objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers que le Sraddet aura dû fixer d'ici 2024. Si la collectivité n'est évidemment pas encore précisément fixée quant aux objectifs chiffrés qui figureront dans le Scot révisé qui déclinera le Sraddet mis à jour, il semble intéressant que le parti actuellement traduit par le projet de PLUi s'inscrive d'ores et déjà dans la logique affichée par la loi.

En ce qui concerne les OAP sectorielles dédiées à la production de logements :

- l'objectif de produire des typologies de logements variés est annoncé mais non chiffré (« *privilégier la production de logements collectifs* », « *proposer d'autres formes d'habitat que du logement individuel* », etc.) ;
- les densités annoncées restent faibles. Elles sont, à quelques exceptions près, inférieures aux objectifs de densité fixés en application du Scot, y compris dans les centre-bourgs et au niveau des pôles de vie où des densités plus conséquentes sont attendues (40 logements/ha pour le cœur urbain³⁴, 20 logements/ha pour les autres pôles de vie). La grande majorité est inférieure à 14 logements/ha (soit 700 m² /logement), minimum fixé par le Scot dans les communes périurbaines (voir le tableau de synthèse des OAP « logement », en dernières pages du présent avis). Cette ambition moindre provient probablement du fait que, plutôt que dans le tissu urbain ou en réhabilitation de sites anciennement à vocation d'activité³⁵, certains secteurs, de surfaces parfois importantes, se situent nettement en extension sur des terrains agricoles, occupés par des jardins ou boisés³⁶ ;
- par ailleurs, il est souligné que « pour les villages ou hameaux dépourvus de services, il n'est pas proposé d'extension urbaine et leur développement ne pourra s'envisager qu'en densification ou en réhabilitation » (1.4, p.32) : il est nécessaire que ces villages et hameaux soient identifiés pour que l'application de cette règle puisse être vérifiée. Il semble ainsi que plusieurs secteurs en extension faisant l'objet d'OAP se situent dans des hameaux de ce type³⁷.

L'Autorité environnementale recommande de privilégier la production de logements sur des secteurs situés à l'intérieur du tissu urbain, avec des densités revues à la hausse, au

34 Voire 77 logements/ha en retenant l'objectif du Scot : surface de 130 m² consommée par logement

35 Rue Limagrain à Chappes (CHAP₄), friche Masson dans le secteur de la gare à Riom (RIO₆) ou site de l'ancien LEP à Volvic (VOL₈), par exemple

36 Exemples : Chemin du Puy Blanc à Châtel-Guyon (CHAT₂) : 5,4 ha / Rue du Soleil Levant à Ennezat (ENN₃) : 5,15 ha / Avenue de la Libération à Enval (ENV₁) : 4,2 ha / Route de Chateaugay à Malauzat (MALA₂) : 4,6 ha / Bourrassol à Ménétrol (MEN₂) : 4,8 ha / Rue des Pruniers à Mozac (MOZ₂) : 4 ha / Condamines à Sayat (SAY₁) : 2,7 ha / Les Riaumes 2 et Pivert/Counils à Volvic (VOL₁₆ et 9) : 2,7 et 1,4 ha

37 Exemples : Chemin des Gîtes à Châtel-Guyon (CHAT₄) : 1,1 ha / Rue des Varennes 2 à Châtel-Guyon (CHAT₅) : 1,6 ha / Chemin des Prés d'Uriat à Entraigues (ENT₁) : 1,4 ha / Le Vauriat à Saint-Ours-les-Roches (STO₁) : 1 ha / Allée des Terriers et Luzet 2 à Volvic (VOL₁₁ et 4) : 0,38 et 0,44 ha

besoin en prévoyant un phasage entre les différents secteurs à urbaniser situés au sein d'une même commune.

Maîtrise de la consommation foncière pour le développement des activités et la construction d'équipements

Le rapport estime la surface totale des zones d'activités à 470,9 ha, avec des surfaces considérées comme « disponibles » faibles : 5,3 ha (1.6, p.34 : voir tableau à gauche ci-dessous). Or, une partie importante de ces 470,9 ha n'est pas urbanisée mais « urbanisable » dans les documents d'urbanisme en vigueur. Les PLU actuels comportent ainsi une surface à urbaniser à vocation économique de 80,3 ha : 73,3 ha en 1AU et 7 ha en 2AU (1.5, p.52 : voir tableau à droite ci-dessous).

Le projet de PLUi prévoit une enveloppe de 82,41 ha à urbaniser à vocation économique : 57,63 ha en 1AU et 24,78 ha en 2AU (1.5, p.52). Le PLUi conduit ainsi à une augmentation significative de la surface à urbaniser à vocation économique. Le rapport souligne que le projet « *a permis une réduction de l'enveloppe dédiée au développement économique (82,41 ha) par rapport à ce qui est prévu dans le SCoT (99,7 ha). Soit une optimisation de près de 17,29 ha* », ce qui n'est pas exact, le Scot fixant des objectifs de consommation foncière maximale et non « à atteindre ».

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan de la consommation d'espace pour la création d'activités sur les dix dernières années afin de déterminer la dynamique actuelle et le reste à urbaniser par rapport à ce que permet le Scot à l'horizon 2030.

Par ailleurs, le rapport souligne que « *certaines zones ont un potentiel de renouvellement urbain important avec des bâtiments potentiellement mutables* » (1.6, p.34) : l'étude de l'agence d'urbanisme évoquée est nécessaire pour déterminer les capacités de mutation et de densification des zones existantes avant de projeter leur extension ou de prévoir de nouvelles zones³⁸.

COMMUNE	NOM DE LA ZAE	ESPACE TOTAL	ESPACE DISPONIBLE	Nom	Commune	Surface urbanisée (Ha)	Surface urbanisable sans PLUi (Ha)	Surface urbanisable avec PLUi (Ha) – (Zone 1AU et 2AU et DC mobilisable forte)
Châtel-Guyon	Eco Parc Auvergne	17,6	1,6 ha	BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE	Saint-Beauzire	36	35	11.2 (2AU)
Ennezat	Zone artisanale des Champiaux	8,9	-	ECO PARC	Châtel-Guyon	9,33	8,27	6.8 (1AU + 2AU)
Les Martres-d'Artière	Zone artisanale Pierre Boulanger	11,1	-	LES CHAMPIAUX	Ennezat	8,9	0	4.3 (1AU + 2AU)
Lussat	Zone artisanale de l'Ormeau	6,9	-	L'ORMEAU	Lussat	2,6	4,3	4.4 (1AU)
Ménétroul	Riom Sud	26,7	-	LES CHARMES	Ménétroul	7,5	2,6	3 (1AU)
Ménétroul	Les Charmes	10,1	-	LES PORTES DE RIOM	Riom	30,8	3	0
Mozac, Enval, Malauzat, Volvic	Espace Mozac	68,9	-	PEER	Riom	69,1	2,5	27 (1AU)
Pulvérières	Parc agri-développement	6,0	A urbaniser	PARC DE CHAMPLoup	Volvic	15,2	2,9	1.4 (2AU)
Riom	L'Ambène	17,6	-	PIERRE BOULANGER	Les Martres d'Artières	7,4	3,7	0.5 (2AU)
Riom	La Varenne	11,9	-	LE MARECHAT	Riom	15,9	5,7	2.2 (1AU)
Riom	Le Maréchat	21,6	-	LE PEIROUX	Mozac	0	4,6	4.6 (2AU)
Riom	Layat	26,3	-	ZONE AGRI-DEVELOPPEMENT	Pulvérières	0	6	0
Riom	Les Portes de Riom	33,8	-	L'AMBENE	Riom	17,6	0	0
Riom	PEER	71,6	-	LAYAT	Riom	25,3	1	0
Saint-Beauzire	Zone artisanale de Champ-Garay	8,5	-	LA VARENNE	Riom	10,5	1,4	0
Saint-Beauzire	Biopôle Clermont-Limagne	71,1	-	CHAMP-GARAY	Saint-Beauzire	2	6,5	0
Saint-Bonnet-Près-Riom	Zone artisanale du Grand Chirol	5,0	0,3 ha	LE GRAND CHIROL	Saint-Bonnet	4,7	0,3	0.9 (1AU)
Sayat	La Côte Saint-Vincent	15,2	-	LA COTE SAINT VINCENT	Sayat	15,2	0	0
Sayat	Le Pommier	10,6	-	LE POMMIER	Sayat	10,6	0	2.9
Volvic	Parc d'activités de Champloup	18,1	2,5 ha	ZA DE CHAMPLoup	Volvic	2,6	0,8	0
Volvic	Zone artisanale de Champloup	3,4	0,8 ha					
TOTAL		470,9	5,3 ha					

Figure 5: Surfaces des zones d'activités (source : rapport de présentation)

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la nécessité de maintenir dans le futur PLUi les surfaces urbanisables des PLU actuels au regard de la dynamique observée sur la période récente, d'objectifs d'efficacité foncière à définir, ainsi que des complémen-

38 Conformément à ce qui est demandé dans l'article L.151-4 du code de l'urbanisme

tarités avec les territoires voisins à étudier (notamment dans le cadre de l'application des principes du Scot).

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit de nombreuses zones UE, « à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics liés à des fonctions d'intérêt général » (337,2 ha dans le PLUi contre 127,9 dans les PLU actuels : 1.2, p.36) ou 1AUE (à urbaniser pour cet usage) sans que le rapport ne fournisse la moindre justification.

Synthèse concernant la consommation foncière

La consommation foncière sur la période d'application du PLUi pour le logement et les activités est estimée à 277 ha sur la période d'application du PLUi, soit 23,08 ha/an, ce qui marque une inflexion réelle par rapport à la tendance observée sur la période récente : 43 ha/an (1.4, p.32).

Or, le rapport :

- définit cette consommation comme la somme des zones « à urbaniser » (1AU et 2AU), bien qu'une partie se situe à l'intérieur du tissu urbain existant ;
- ne prend pas en compte dans ce calcul les zones urbaines (U) pouvant être en extension de ce tissu urbain.

L'Autorité environnementale recommande que soient clairement identifiées les surfaces en zones U (urbanisées) et AU (à urbaniser) du projet de PLUi situées en extension du tissu urbain existant afin que l'efficacité du PLUi en termes de « sobriété de la consommation foncière » puisse être évaluée et que la prise en compte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols³⁹ puisse être vérifiée.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les zones naturelles (N) et agricoles (A) prévues par le PLUi ainsi que l'identification des « sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques » au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont à même de garantir la protection des enjeux liés au milieu naturel sur les secteurs qu'ils couvrent. L'absence d'éléments d'analyse dans le rapport de présentation (cartes superposant le plan de zonage et les enjeux, notamment) ne permet toutefois pas de s'assurer que cette protection est effective et exhaustive.

L'Autorité environnementale recommande que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des trames verte et bleue (notamment ceux identifiés par le Scot⁴⁰ : « cœurs de nature d'intérêt écologique majeur à protéger », « cœurs de nature d'intérêt écologique à prendre en compte » et « principes de corridors écologiques entre cœurs de nature à préserver ou à restaurer ») fassent l'objet d'une trame spécifique sur le plan de zonage du projet de PLUi assurant leur bonne prise en compte.

Certaines OAP sont toutefois définies afin de protéger des enjeux ponctuels en termes de milieux naturels, par exemple :

- La Prade à Chanat-la-Mouteyre (CHAN_1) : maintien et valorisation d'une zone humide de 2,7 ha (sentier pédagogique, plateforme d'observation, etc.) ;

³⁹ Annoncé par le plan biodiversité du 4 juillet 2018 et confirmé dans la loi climat résilience d'août 2021, à atteindre en 2050

⁴⁰ DOG, carte p.53

- Les Moulins Blancs à Malauzat (MALA_3) : maintien d'un large espace naturel en partie boisé de 27,5 ha ;
- Frange ouest du centre-bourg à Ménérol (MEN_1) : maintien d'un secteur de 7,7 ha en espace de nature.

Par ailleurs, les OAP concernant les secteurs proches de zones humides potentielles annoncent un objectif de prise en compte (« *une attention particulière devra être apportée à la présomption de zone humide jouxtant le secteur* », par exemple), sans toutefois définir clairement des mesures à mettre en œuvre, a minima en termes d'inventaire complémentaire à effectuer.

Enfin, la zone NL dédiée au développement d'aménagements et d'équipements de loisirs située au nord-ouest du bourg de Châtel-Guyon est localisée au sein d'un « cœur de nature d'intérêt écologique majeur à protéger » identifié dans le DOG du Scot (carte p.53). Le DOG précise à ce sujet qu'il « *protège ces cœurs de nature mais leur valorisation peut justifier le développement d'activités touristiques, récréatives ou agricoles. Les constructions et les aménagements y sont autorisés à ce titre à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants. Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique, en termes de viabilité et de fonctionnalité. En outre, ils fixent des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'architecture des constructions et leur intégration paysagère [...]* ». En l'état, le projet de PLUi ne permet pas de s'assurer du caractère effectif de cette protection.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les OAP et le règlement graphique afin d'améliorer la prise en compte des enjeux relatifs au milieu naturel.

3.3. Paysage et patrimoine

De la même façon, l'absence d'éléments d'analyse dans le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer de la prise en compte satisfaisante du paysage par le projet de PLUi.

L'OAP thématique relative aux paysages apporte des éléments complémentaires en termes de qualification des enjeux et de principes d'aménagement permettant la prise en compte de ceux-ci : implantation des constructions, traitement des entrées de villes, développement de la nature en ville, etc.

Sur les secteurs concernés par des OAP sectorielles, il est prévu de maintenir les éléments remarquables du patrimoine et du paysage :

- espaces boisés, arbres et haies existants ;
- murets en pierre ;
- bâti remarquable (ancien carmel à Mozat, domaine de Bosredon à Volvic, granges, etc.)

Les formulations employées restent toutefois souvent peu contraignantes (« *dans la mesure du possible* », « *autant que possible* », « *privilégier* », etc.). La portée juridique des OAP est de plus limitée à une obligation de « compatibilité » des projets avec celles-ci.

Pour les OAP concernant des secteurs situés à l'interface avec l'activité agricole, voire en extension sur des surfaces concernées par celle-ci, il est souligné que « *les franges devront être traitées de manière paysagère [...]* » (ex. : LEC_8) sans davantage de précision.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les OAP sectorielles (par des prescriptions en termes de hauteur, de densité, de recul, etc. permettant d'adapter et de rendre efficaces les objectifs de protection sur les territoires qu'elles couvrent) et le règlement graphique pour améliorer la prise en compte des enjeux relatifs au patrimoine et au paysage.

3.4. Ressource en eau

Les OAP comportent des préconisations en termes de gestion des eaux pluviales. Elles concernent notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation des terrains ;
- l'utilisation de matériaux perméables pour les espaces communs dédiés au stationnement ;
- la récupération des eaux pluviales à l'échelle de chaque unité foncière.

Celles-ci restent également peu contraignantes et non chiffrées (« une attention devra être portée à [...] », « il s'agira de limiter au maximum [...] », « privilégier », etc.).

3.5. Consommations énergétiques et émissions de GES

Seul le secteur de la gare de Riom (Riom, Ménérol) comporte des OAP sectorielles pour la création de logements présentant des densités fortes.

Des objectifs de densité plus forts devraient être définis dans les OAP situées dans les secteurs à proximité des gares considérées comme structurantes sur le territoire pour le développement des transports en commun :

- Gare de Volvic : Volvic, Malauzat, Chant-la-Mouteyre ;
- Gare de Pontmort : Chambaron-sur-Morge, Varennes-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Le Cheix-sur-Morge.

Des mesures sont en outre prévues dans les OAP pour développer les modes doux :

- maintien de cheminements piétons existants ou création de circulations douces
- connexion de ces secteurs aux réseaux de déplacement sécurisés

Enfin, l'OAP thématique « changement climatique » et les OAP sectorielles énoncent des objectifs en matière de conception bioclimatique : conception et orientation des bâtiments permettant de maximiser les apports solaires en hiver, prise en compte des effets d'ombrage liés aux bâtiments et aux structures végétales, etc. La formulation identique pour toutes les OAP sectorielles ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des spécificités de chaque site (topographie, exposition, etc.).

Concernant la qualité de l'air, il est attendu des mesures anticipatrices relevant du plan d'actions futur du PPA de l'agglomération clermontoise en cours de finalisation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les OAP et le règlement graphique pour améliorer la prise en compte des enjeux relatifs aux modes alternatifs à l'usage de la voiture, aux consommations énergétiques et aux émissions de GES.

Tableau de synthèse des OAP pour la production de logements suivant la structuration de l'armature urbaine du Scot

Commune	OAP	Surface (ha)	Densité (logements/ha)	Spécificité
Pôle principal (dans le cœur urbain du Scot) (en bleu)				
Pôles de vie (en vert)				
Communes périurbaines				
Chambaron-sur-Morge	CHAM_6	1,9	16	
	CHAM_7	0,5	6	
	CHAM_8	0,32	12	
	CHAM_12	0,46	11	
	CHAM_4	1,4	14	
	CHAM_5	0,47	8	
	CHAM_10	0,51	12	
	CHAM_13	0,15	35	
	CHAM_1	0,43	14	
	CHAM_11	0,3	13	
	CHAM_2	0,35	4	
	CHAM_9	1	11	
	CHAM_3	0,34	10	
Chanat-la-Mouteyre	CHAN_4	1,8	7	
	CHAN_1	2,7	/	Protection ZH
	CHAN_2	0,21	33	
	CHAN_3	0,7	5	
	CHAN_6	1,3	11	
	CHAN_5	1,5	7	
Chappes	CHAP_4	1,2	12	
	CHAP_1	1,3	12-15	
	CHAP_3	1,3	11	
	CHAP_2	0,5	10	
Châtel-Guyon	CHAT_1	3	17,6	
	CHAT_2	5,4	10	
	CHAT_3	1,3	16	
	CHAT_4	1,1	22	
	CHAT_5	1,6	21	
	CHAT_15	2	10	
	CHAT_6	0,34	15	
	CHAT_7	0,64	15	
	CHAT_8	0,3	16	
	CHAT_9	1,1	15	
	CHAT_10	1,9	13,7	
	CHAT_11	1,5	10	
	CHAT_13	0,62	14,5	
	CHAT_14	0,34	29	
Chavaroux	CHAV_1	0,5	20	
	CHAV_2	0,9	11-13	

	CHAV_3	0,5	8-12	
Clerlande	CLE_1	1,1	12	
Ennezat	ENN_1	1,9	21	
	ENN_2	0,9	19	
	ENN_3	5,15	17	
Entraigues	ENT_1	1,4	6	
Enval	ENV_1	4,2	3	
Le Cheix-sur-Morge	LEC_1	0,5	16	
	LEC_4	0,3	10	
	LEC_2	0,3	9	
	LEC_3	0,3	13	
	LEC_5	0,6	12	
	LEC_6	0,2	10	
	LEC_7	0,9	5	
	LEC_8	0,7	16	
Les Martres-d'Artière	MARD_1	0,6	13	
	MARD_2	0,7	16	
	MARD_3	0,5	8	
	MARD_4	1,2	12	
Les Martres-sur-Morge	MARM_1	0,6	27	
Lussat	LUS_1	0,5	8	
Malauzat	MALA_1	0,75	10	
	MALA_2	4,6	14-20-22 selon secteur	
	MALA_3	27,5	/	Préservation espace naturel
	MALA_3 bis	0,5	8	
Malintrat	MALI_1	0,5	8	
	MALI_2	1,4	13-17	
Marsat	MAR_1	1,3	23	
	MAR_2	0,52	15	
	MAR_3	0,47	13	
	MAR_4	0,37	13	
	MAR_5	0,34	12	
Ménérol	MEN_2	4,8	42	
	MEN_1	7,7	1	Préservation espace naturel
Mozac	MOZ_1	0,56	21	
	MOZ_4	3,6	25	
	MOZ_6	0,84	26	
	MOZ_7	4,7	21	
	MOZ_2	4	20	
	MOZ_5	1,14	7	
	MOZ_3	9,7	25	
Pessat-Villeneuve	PES_3	1,45	11	
	PES_1	1	12	
	PES_2	4	/	Équipements publics
Pulvérières	PUL_1	1	12	
Riom	RIO_1	3,7	28	
	RIO_7	1,25	31	
	RIO_8	2,3	20	
	RIO_2	2,46	36	

	RIO_3	2	35	
	RIO_6	31	42	
Saint-Beauzire	STBE_1&2	1,1	9	
Saint-Bonnet-près-Riom	STB_3	6,6	18	
	STB_4	0,32	9	
	STB_9	0,63	9	
	STB_10	0,51	12	
	STB_11	0,38	10	
	STB_6	0,35	8	
	STB_7	0,4	7	
	STB_8	0,25	12	
	STB_12	0,58	14	
	STB_1	1,1	12	
Saint-Ignat	STI_1	3,7	14	
Saint-Laure	STL_1	0,95	9	
Saint-Ours-les-Roches	STO_5	3	/	UTN camping
	STO_3	56,5	/	UTN Parc Vulcania
	STO_4	22	/	UTN Volcan Lemptégy
	STO_2	0,6	10	
	STO_1	1	12	
Sayat	SAY_2	0,9	5	
	SAY_3	2,7	8	
	SAY_1	2,7	13	
	SAY_4	1	8	
Surat	SUR_2	1,2	9	
	SUR_1	0,65	7	
	SUR_3	0,69	6	
	SUR_4	2,4	10	
Varennes-sur-Morge	VAR_1	1	15	
	VAR_2	0,2	10	
Volvic	VOL_8	1,7	20	
	VOL_15	1,7	16	
	VOL_16	2,7	17	
	VOL_9	1,4	11	
	VOL_13	0,84	18	
	VOL_1	0,51	14	
	VOL_14	0,45	20	
	VOL_10	0,67	18	
	VOL_11	0,38	21	
	VOL_6	0,9	/	Préservation patrimoine
	VOL_7	0,44	20	
	VOL_12	0,77	13	
	VOL_5	0,54	20	
	VOL_2	1,3	10	
	VOL_3	1,14	10	
	VOL_4	0,44	16	